

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 MAI 2022**

Les membres du Conseil municipal de CARGÈSE, régulièrement convoqués le vingt-trois mai deux mille vingt-deux, sont réunis, l'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mai, à onze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Dominique POGGI

N°2022/46

MEMBRES PRÉSENTS	
GARIDACCI François	FRIMIGACCI Lucie
ZANETTACCI Alexia	SUSINI Ange
MIGEVANT Pierre-Jean	ALESSANDRI Jérôme
POGGI Dominique	
MEMBRES ABSENTS	
COLONNA DE LECA CRISTINACCE Frédéric	DRAGACCI-CODACCIONI Hélène
ALESSANDRI Stéphanie	NEGRONI-DESINI Vannina
PAOLI Jean-Paul	ZANNETTI Pierre
CINOTTI Sandrine	FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle

OBJET : Vente parcelle D 29.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une opportunité de vente, concernant la parcelle cadastrée section D n°29, située au lieu-dit TRONERE, d'une contenance de 536 m², s'est présentée. Il précise que le bien immeuble a fait l'objet, en mars 2022, d'une estimation de la part d'un agent immobilier, à hauteur de 214 euros. Aucun réseau n'est présent sur cette parcelle, par ailleurs nettement éloignée du centre du village.

Monsieur le Maire propose ainsi de vendre ladite parcelle, moyennant le versement par l'acquéreur de la somme de 214 euros à la commune.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents permettant la vente de la parcelle cadastrée section D n°29, au prix indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour 7.

Le Maire,
François GARIDACCI



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.